



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/30 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation individuelle temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête foraine.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2024/21T en date du 21 mai 2024, portant organisation de la fête foraine du 08 au 11 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2024/22 T en date du 24 mai 2024 portant modification du régime circulation en matière de stationnement et de la vitesse du 03 juin au 12 juin 2024 durant la ducasse ;
- Vu la demande de Monsieur, Madame DEHODENCQ-BEHRA demeurant
, sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public en qualité de professionnels forains et de permettre l'ouverture de leur métier à l'occasion de la fête foraine annuelle ;
- Considérant qu'au regard des documents administratifs complets remis par Monsieur et Madame DEHODENCQ-BEHRA, il appartient à Monsieur le Maire d'Oye-Plage d'autoriser l'occupation du domaine public communal aux demandeurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'occasion de la fête foraine annuelle qui se déroule du samedi 08 juin à 15h00 jusqu'au mardi 11 juin 2024 inclus, Monsieur et Madame, DEHODENCQ-BEHRA, professionnels forains, sont autorisés à occuper le domaine public communal, parking de l'église, rue des Écoles et à ouvrir leur métier dénommé « **Le Minos** ».

Article 2 :

Dans le respect des règles de droit en vigueur, Monsieur et Madame DEHODENCQ-BEHRA sont tenus de se conformer aux obligations légales en matière d'occupation du domaine public, de sécurité et de salubrité publiques. En cas de contrôle, ils doivent se conformer aux injonctions faites par les représentants de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur et Madame DEHODENCQ-BEHRA sont tenus de veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 4 :

Monsieur et Madame DEHODENCQ-BEHRA sont tenus de s'acquitter auprès du régisseur de la commune de la redevance d'occupation temporaire du domaine public au regard de la superficie totale du métier installé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur et Madame DEHODENCQ-BEHRA et publié par la mairie d'Oye-Plage.

Oye-Plage le 07 juin 2024

#SIGNATURE#

Notification faite le ____ / ____ / 2024 à Monsieur – Madame _____

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.